

N° 38.347

ARRET du 16 décembre 1991 (VI^e Chambre)

MM. Fincoeur, président de chambre, Hanotiau et Leroy, rapporteur, conseillers, et Salmon, premier auditeur.

SEVERAIN c/ Etat belge représenté par le ministre des Affaires étrangères (M^c Gehlen)

I. (voir n° 36.694, I, n° 1)

II. LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE — Services dont l'activité s'étend à tout le pays — Services centraux — Cadres linguistiques — Nominations et promotions par cadre linguistique

Les lois linguistiques tendent, entre autres, à assurer à chaque niveau de l'administration la présence d'agents capables de traiter les dossiers dans la langue qu'elles imposent. Cet objectif ne serait pas atteint si les désignations, fussent-elles temporaires, à des fonctions supérieures échappaient à leurs prescriptions impératives. Les emplois auxquels il est pourvu temporairement à la suite de désignation à des fonctions supérieures risqueraient alors de ne pas être occupés dans chaque rôle linguistique dans la proportion voulue par la législation afin que l'administration soit en mesure d'appliquer correctement la législation sur l'emploi des langues.

Lorsque la désignation à des fonctions supérieures a pour effet qu'un agent exerce effectivement une fonction relevant d'un degré de la hiérarchie autre que celui dans lequel il est nommé, cette désignation doit se faire dans le respect du cadre linguistique applicable à la fonction exercée.

Notamment, en cas de déséquilibre dans l'occupation des deux cadres, le déséquilibre ne peut être aggravé par une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Vu la requête introduite le 24 janvier 1991 par Fernand Severain qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1991 chargeant Hubert Van Houtte des fonctions d'administrateur-directeur général *ad interim* de l'administration des relations économiques extérieures du ministère des Affaires étrangères;

Vu l'arrêt n° 36.569 du 6 mars 1991 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

.....

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. A la suite de l'admission à la retraite de l'administrateur-directeur général de l'administration des relations économiques extérieures (rang 16), la vacance de son emploi a été portée à la connaissance du personnel par circulaire du 9 octobre 1990.

2. Le requérant est le seul agent de l'administration centrale qui ait posé sa candidature. Celle-ci a été examinée par le conseil de direction de l'administration centrale le 19 novembre 1990 et le requérant a été proposé à l'unanimité.

3. Cette proposition a été communiquée au ministre par une note du secrétaire général le 19 décembre 1990. La même note signalait l'état d'occupation des cadres linguistiques du premier degré de la hiérarchie dans les termes suivants (traduction):

cadre	: 11 F + 2 F (bilingues) 11 N + 2 N (bilingues)
effectif	: 8 F + 2 F (bilingues) 10 N + 2 N (bilingues).

4. Le 22 novembre 1990, le conseil de direction compétent pour le service extérieur se réunit en vue de faire des propositions pour la désignation au grade d'administrateur-directeur général aux relations économiques extérieures ou pour la désignation intérimaire auxdites fonctions. Il propose un agent du rôle français, Daniel Leroy, et un agent du rôle néerlandais, Théo Lansloot.

5. Le 19 décembre 1990, le conseil de direction de l'administration centrale se réunit à nouveau pour établir une proposition en vue de la désignation à des fonctions supérieures dans le grade d'administrateur-directeur général. Après discussion, le conseil de direction propose en premier lieu L. Janssen et en second lieu G. Morleghem.

6. Cette proposition a été communiquée au ministre le 21 décembre 1990, par une note du secrétaire général qui reproduisait, en des termes identiques à ceux de la note du 19 décembre, l'état d'occupation des cadres linguistiques.

7. Par l'arrêté attaqué, pris le 10 janvier 1991 par le Ministre des Affaires étrangères, Hubert Van Houtte est désigné comme administrateur-directeur général *ad interim* aux relations économiques extérieures pour une période de six mois à partir du 1^{er} janvier 1991.

8. Par un arrêté royal du 4 juillet 1991, Hubert Van Houtte a été chargé des fonctions d'administrateur-directeur général de l'administration des relations économiques extérieures à partir du 1^{er} juillet 1991.

Cet arrêté a été attaqué par le requérant par une requête introduite le 1^{er} octobre 1991 (A. 45.085/VI-10.281);

Considérant que, dans un dernier mémoire, la partie adverse soutient que le requérant n'aurait plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, parce que Hubert Van Houtte a été chargé, par arrêté royal du 4 juillet 1991, d'exercer, pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} juillet 1991, la fonction d'administrateur-directeur général de l'administration des relations économiques extérieures; qu'elle en déduit que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets; qu'elle ajoute que, si le Conseil d'Etat était saisi d'un recours contre cet arrêté royal du 4 juillet 1991, l'intérêt du requérant dépendrait de cet arrêt, non encore prononcé, de sorte qu'il ne serait pas actuel;

Considérant que le requérant a intérêt à ce qu'un arrêt d'annulation établisse que c'est à tort que Hubert Van Houtte a été désigné en vue d'exercer *ad interim* la fonction supérieure d'administrateur-directeur général pour laquelle lui-même avait été proposé comme premier candidat; que la désignation de Hubert Van Houtte pour une durée indéterminée est attaquée par le requérant, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme définitive;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce que la désignation attaquée aggrave le déséquilibre existant entre les cadres linguistiques français et néerlandais au profit de ce dernier puisque, dans le premier degré de la hiérarchie, elle porte à 11 sur 11 l'effectif du cadre néerlandais, et laisse à 8 sur 11 l'effectif du cadre français;

Considérant que la partie adverse répond comme suit:

«Le moyen pose la question du calcul des effectifs, par rapport aux cadres linguistiques, en cas de désignation d'un agent pour l'exercice de fonctions supérieures. Cette question se complique lorsque l'on sait qu'au ministère des Affaires étrangères, il y a deux carrières (administration centrale et service extérieur), que les agents de la carrière du service extérieur peuvent se voir attribuer des fonctions à l'administration centrale, que l'équilibre doit être réalisé séparément par carrière administrative, et que l'attribution, à des agents de la carrière du service extérieur, de fonctions à l'administration centrale ne porte pas atteinte au principe de la séparation des carrières en ce qui concerne les agents intéressés (arrêt D'Haene, n° 21.089 du 2 avril 1981).

«La thèse du requérant est qu'il faut tenir compte, pour l'attribution des emplois, même à titre temporaire, des agents qui sont effectivement présents à l'administration.

«A l'appui de cette thèse, on peut faire valoir que c'est la présence effective des agents qui permet de traiter les dossiers dans la langue imposée par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

«A son encontre, on peut objecter que les détachements et les désignations pour l'exercice de fonctions supérieures ont un caractère temporaire: celui qui est détaché ou qui exerce des fonctions supérieures bloque l'emploi dont il est titulaire et n'occupe pas définitivement au cadre l'emploi qui lui est confié temporairement.

la thèse selon laquelle il faut tenir compte des agents effectivement présents peut conduire à une illustration dans l'exemple suivant: un emploi du rang 16 est vacant et en attendant d'être pourvu, on désigne un agent du rang 15 pour en exercer les fonctions; cet agent est compté au moment, une vacance au rang 15, on ne tiendra, par hypothèse, pas compte de l'agent qui exerce des fonctions supérieures; lorsqu'il reprendra les fonctions de son grade, son retour risque d'être déséquilibré; ce risque est, évidemment, encore plus grand lorsque les fonctions supérieures sont à des degrés de la hiérarchie.

Or, lorsque l'agent désigné est un agent de la carrière du service extérieur, la thèse de l'occupation temporaire compte deux fois, car son emploi de la carrière du service extérieur n'est pas considéré comme vacant en aucune façon y être pourvu.

Les désignations temporaires de courte durée, la prise en compte, pour le calcul des effectifs de l'agent qui exerce momentanément la fonction n'est donc pas de nature à assurer la conformité avec l'article 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

La partie adverse devait néanmoins retenir la thèse de l'occupation de fait, elle devrait être retenue dans l'arrêt et il ne faudrait pas tenir compte, pour déterminer le nombre d'emplois occupés par des agents bilingues, de M. L. Buysse qui, à l'époque de l'acte attaqué, était détaché au cabinet du Ministre des Relations extérieures et n'était donc pas présent à l'administration de manière effective. Il s'ensuivrait que, selon la thèse retenue, le nombre d'emplois revenant au cadre néerlandais aurait été dépassé, ce qui est inadmissible.

La partie adverse conclut à l'absence de fondement du premier moyen»;

selon l'article 43, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative: «Les fonctionnaires d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres: un cadre néerlandais et un cadre bilingue»; qu'aux termes de l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, «(...) les fonctionnaires et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie»; que, selon l'alinéa 2 du même paragraphe, «le cadre bilingue comporte 20 p.c. de fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques»;

l'agent désigné pour exercer une fonction supérieure continue à bloquer dans le cadre au grade auquel il est nommé à titre définitif;

Or, c'est précisément parce que les lois linguistiques tendent, entre autres, à assurer à chaque niveau de la hiérarchie un nombre d'agents capables de traiter les dossiers dans la langue qu'elles imposent; que cet objectif est garanti par la désignation — fussent-elles temporaires — à des fonctions supérieures échappaient à la répartition; qu'en effet, les emplois auxquels il est pourvu temporairement à la suite de la désignation de fonctionnaires supérieures risqueraient de ne pas être occupés dans chaque rôle linguistique dans la mesure où la législation afin que l'administration soit en mesure d'appliquer correctement la législation linguistique; qu'il s'ensuit que lorsque la désignation à des fonctions supérieures a pour effet qu'un agent exerce momentanément une fonction relevant d'un degré de la hiérarchie autre que celui dans lequel il est nommé à titre définitif, on doit se faire dans le respect du cadre linguistique applicable à la fonction exercée;

Or, avant que l'acte attaqué ait été pris, le cadre néerlandais était occupé à concurrence de 10 emplois dans le cadre français à raison de 8 emplois sur 11; que la partie adverse ne pouvait aggraver le déséquilibre par la désignation d'un agent du rôle néerlandais aux fonctions supérieures d'administrateur-adjoint; que le moyen invoqué n'est pas fondé,

l'arrêté ministériel du 10 janvier 1991 chargeant Hubert Van Houtte des fonctions de directeur général *ad interim* de l'administration des relations économiques extérieures du ministère des Relations extérieures — dépens à charge de la partie adverse).